

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 70.103 du 9 décembre 1997

A. 75.689/XII-444

En cause : Danny VANNOOTEN,
demeurant à NINOVE, (NEIGEM)
Brusselsesteenweg 87

contre :

la ville de BRUXELLES,
représentée par le bourgmestre,
ayant élu domicile chez
Me N. WEINSTOCK, avocat,
ayant son cabinet à Bruxelles,
avenue Defré 19.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 1997 par laquelle Danny VANNOOTEN demande l'annulation de la décision du bourgmestre de la ville de Bruxelles du 13 août 1997 qui le suspend préventivement pour une durée de quatre mois prenant cours le 17 août 1997 avec retenue de traitement à hauteur de 50% et privation de ses titres à l'avancement;

Vu la requête par laquelle Danny VANNOOTEN demande la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse concernant la demande de suspension;

Vu le rapport établi par M. F. DE BUEL, premier auditeur, dans le cadre de la demande de suspension;

Vu la notification du rapport concernant la demande de suspension aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 1997 relative à la demande de suspension fixant l'affaire à l'audience du 18 novembre 1997;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, premier auditeur, rédigé sur la base de l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la communication du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 novembre 1997;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me T. TAFFIJN, avocat, qui comparaît pour le requérant et Me M. MORTIER, avocat, *loco* Me N. WEINSTOCK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le requérant est commissaire de police adjoint à la police de Bruxelles.

Le 3 mars 1997, le commissaire de police en chef de la ville de Bruxelles informe le bourgmestre de son intention d'écarter de ses fonctions le requérant, à l'encontre duquel une instruction judiciaire est ouverte et qui a été placé en détention préventive pour corruption active et vol présumés, au moment de sa reprise du travail jusqu'à ce que le bourgmestre prenne une décision relative à une suspension préventive.

Le commissaire en chef prend cette décision le 17 avril 1997.

1.2. Le 7 mai 1997, le bourgmestre entend le requérant en vue de lui infliger une mesure de suspension préventive conformément à l'article 310 de la nouvelle loi communale.

Dans sa défense, ce dernier expose qu'il n'est pas poursuivi pour corruption active mais passive; il ajoute également qu'il bénéficie toujours de la confiance de ses collègues.

Le bourgmestre décide de "suspendre préventivement" le requérant "pour une durée de quatre mois prenant cours le 17/04/1997 avec retenue de traitement à hauteur de 50% et privation de ses titres à l'avancement". Il estime "que la présence du commissaire adjoint VANNOOTEN Danny dans le corps de police serait source de désordre puisque les faits qui lui sont reprochés sont inconciliables avec l'exercice de ses fonctions d'officier de police qui lui imposent notamment d'organiser des instructions judiciaires et de dresser des procès-verbaux".

1.3. Le 1^{er} août 1997, le requérant est de nouveau convoqué à comparaître devant le bourgmestre afin de faire application de l'article 310 de la nouvelle loi communale.

Lors de l'audition du 13 août 1997, le conseil du requérant présente une note de défense écrite. Cette note rappelle les états de service irréprochables du requérant et expose que les faits ne sont pas établis, que le requérant les conteste et qu'il n'y a pas lieu de prolonger la suspension préventive. Il soutient en outre que la convocation à l'audition fait une fois de plus référence à des soupçons de corruption active alors que le dossier judiciaire ne fait état que de corruption passive. Il soutient

encore que lors de la première suspension préventive, l'obligation de motivation n'a pas été respectée en ce que la raison pour laquelle la suspension préventive devait s'accompagner d'une retenue de traitement et de la privation des titres à l'avancement n'a pas été exposée.

1.4. Le 13 août 1997, le bourgmestre prend la décision actuellement attaquée qui suspend préventivement le requérant pour une durée de quatre mois prenant cours le 17 août 1997 avec retenue de traitement à hauteur de 50% et privation de ses titres à l'avancement. L'arrêté reproduit la motivation de l'arrêté du 7 mai 1997. En outre, il énonce "que, depuis (c'est-à-dire depuis le 17 avril 1997), aucun nouvel élément n'a été porté à notre connaissance".

2.1. Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de "l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de l'obligation de motivation formelle" en ce que la décision attaquée ne contient qu'une "explication confuse, imprécise, vague, obscure ou hors de propos" alors que la partie défenderesse avait l'obligation "non seulement (de) motiver expressément pourquoi (elle) impose une suspension préventive, mais également pourquoi cette suspension s'accompagne d'une retenue de traitement et d'une privation des titres à l'avancement, ces mesures ne découlant pas automatiquement d'une suspension préventive"; qu'il expose que le bourgmestre "a omis de formuler la moindre réponse aux arguments qui lui ont été transmis le 13 août 1997 lors de la seconde comparution à son cabinet" et qu'il doit constater que la décision attaquée "contient exactement le même texte que la première décision du 7 mai 1997";

3.1.1. Considérant que l'article 310 de la nouvelle loi communale offre à l'administration la possibilité de suspendre préventivement à titre de mesure d'ordre un membre du personnel qui fait l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires si elle estime que "sa présence est incompatible avec l'intérêt du service"; que l'article 312, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale limite la durée d'une suspension préventive à quatre mois tout en prévoyant la possibilité de proroger la mesure d'ordre par périodes successives de quatre mois en cas de poursuites pénales;

3.1.2. Considérant que la condition requise pour imposer une suspension préventive et suivant laquelle la présence de l'intéressé doit être incompatible avec l'intérêt du service vaut non seulement pour une première suspension préventive, mais également pour sa prorogation; que l'administration doit donc procéder à ce moment-là à une nouvelle appréciation de l'incompatibilité entre l'intérêt du service et la présence du fonctionnaire dans le service; qu'en d'autres termes, l'administration doit vérifier si à ce moment-là, l'absence du fonctionnaire est encore nécessaire à un fonctionnement adéquat du service public qu'elle assure et qu'elle ne peut écarter l'agent du service que si à ce moment-là encore, elle a toujours de bonnes raisons, raisons, liées au fonctionnement du service public concerné pour procéder de la sorte; qu'aux termes de l'article 314 de la nouvelle loi communale, le fonctionnaire intéressé a le droit d'informer l'autorité de son point de vue à cet égard;

3.1.3. Considérant que dans le cadre du présent moyen, le Conseil d'État doit vérifier si la décision attaquée - décision relevant indéniablement du champ d'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - atteste d'une manière ou d'une autre que le bourgmestre avait de bonnes raisons de décider que le requérant ne pouvait pas reprendre le service; que le bourgmestre voit ces raisons dans la crainte d'un certain "désordre" - motif déjà à la base de sa première décision du 7 mai 1997 - et dans la considération que depuis "aucun élément nouveau n'a été porté à (sa) connaissance"; qu'au regard de l'obligation incombant à la partie défenderesse mentionnée au point 3.1.2. et compte tenu des explications du conseil du requérant lors de l'audition, ces motifs ne suffisent pas pour justifier l'arrêté qui, malgré l'expiration de la première suspension préventive, maintient le requérant à l'écart du service; que le moyen est fondé dans la mesure où il met en cause le défaut de motivation de la prorogation de la suspension préventive;

3.2. Considérant que l'article 313 de la nouvelle loi communale confère à l'autorité disciplinaire le pouvoir d'associer une mesure de suspension préventive et une mesure complémentaire de retenue de traitement et de privation des titres à l'avancement; que la constatation que l'administration dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire - en effet, elle n'est pas obligée d'imposer des mesures complémentaires et la loi ne lie pas non plus automatiquement les mesures

complémentaires à la mesure de suspension préventive - implique qu'en vertu de l'obligation de motivation qui lui incombe, elle doit démontrer qu'elle a de bonnes raisons d'ordonner les mesures complémentaires; que la décision attaquée ne comporte cependant aucun motif à cet égard; que le moyen est fondé dans la mesure où il met en cause le défaut de motivation de la mesure complémentaire;

4. Considérant qu'en l'espèce, le bien-fondé du moyen, tel qu'il a été exposé ci-dessus, est évident; que le bien-fondé manifeste du recours en annulation a pour effet de priver d'objet la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1er

Est annulée la décision du bourgmestre de la ville de Bruxelles du 13 août 1997 qui suspend préventivement Danny VANNOOTEN pour une durée de quatre mois prenant cours le 17 août 1997 avec retenue de traitement à hauteur de 50% et privation de ses titres à l'avancement;

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Article 3

Les dépens du recours, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le neuf décembre
1900 nonante-sept, par :

MM. A. VANDENDRIESSCHE, président de chambre f.f.,

Mme A. TRUYENS, greffier.

Le greffier

Le président

A. TRUYENS

A. VANDENDRIESSCHE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.